

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1337/97 de la Commission, du 11 juillet 1997, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers	1
Règlement (CE) n° 1338/97 de la Commission, du 11 juillet 1997, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers	4
Règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission, du 11 juillet 1997, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers	7
* Règlement (CE) n° 1340/97 de la Commission, du 11 juillet 1997, modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents	10
* Règlement (CE) n° 1341/97 de la Commission, du 11 juillet 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1222/94 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants	12
Règlement (CE) n° 1342/97 de la Commission, du 11 juillet 1997, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	27
Règlement (CE) n° 1343/97 de la Commission, du 11 juillet 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	29

- * **Directive 97/38/CE de la Commission, du 20 juin 1997, modifiant l'annexe C de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil** (¹) 31

 - * **Directive 97/41/CE du Conseil, du 25 juin 1997, modifiant les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans, respectivement, les fruits et légumes, les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes** 33
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/428/CE:

- * **Décision de la Commission, du 30 juillet 1996, approuvant un programme d'aide finlandais portant application en particulier de l'article 141 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et d'autres mesures connexes** 50

97/429/CE:

- * **Décision de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine** (¹) 53

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1337/97 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1997

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 1997/1998;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir

une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
2. L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers tous les pays tiers.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 28 mai 1998. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission ⁽¹⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumis-

sionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

[Règlement (CE) n° 1337/97]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
		A	B
		Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes		
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1] à utiliser sont:

- par télex:
 - 22037 AGREC B,
 - 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur:
 - 295 25 15,
 - 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 1338/97 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1997

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le seigle une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 1997/1998;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
2. L'adjudication porte sur du seigle à exporter vers tous les pays tiers.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 28 mai 1998. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission⁽⁶⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers

[Règlement (CE) n° 1338/97]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
		A	B
		Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1] à utiliser sont:

- par télex: — 22037 AGREC B,
 — 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: — 295 25 15,
 — 296 49 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 1339/97 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1997

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le blé tendre une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 1997/1998;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers tous les pays tiers.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 28 mai 1998. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission⁽⁶⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1340/97 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 1997

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil, du 24 juillet 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2016/96 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 10,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1808/95, des contingents tarifaires communautaires ont été ouverts pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

considérant que la décision 97/360/CE du Conseil, du 24 mars 1997, concernant l'élimination des droits de douane sur certaines boissons spiritueuses ⁽³⁾, prévoit la modification de la liste des contingents tarifaires OMC à octroyer par la Communauté européenne par l'insertion d'un contingent tarifaire pour le rhum et le tafia d'une valeur précisée, à partir du 1^{er} juillet 1997 jusqu'à ce que le droit nul soit atteint le 1^{er} janvier 2003;

considérant qu'il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 pour y ajouter les produits figurant dans l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 le contingent tarifaire figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 27. 7. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 270 du 23. 10. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 12. 6. 1997, p. 60.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en litres d'alcool pur) (*)
09.0065	ex 2208 40 10	91 (1)	– Rhum et tafia:		
			– – présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
			– – – autres que rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %):		
			– – – d'une valeur excédant 7,9 écus par l'alcool pur		
			– du 1.7.1997 au 31.12.1997	0,7 Ecu/% vol/hl + 3,5 Ecu/hl	890 000
			– du 1.1.1998 au 31.12.1998	0,6 Ecu/% vol/hl + 2,9 Ecu/hl	1 950 000
			– du 1.1.1999 au 31.12.1999	0,5 Ecu/% vol/hl + 2,3 Ecu/hl	2 145 000
	ex 2208 40 90	91 (2)	– du 1.1.2000 au 31.12.2000	0,4 Ecu/% vol/hl + 1,8 Ecu/hl	2 359 500
			– du 1.1.2001 au 31.12.2001	0,3 Ecu/% vol/hl + 1,2 Ecu/hl	2 595 450
			– du 1.1.2002 au 31.12.2002	0,2 Ecu/% vol/hl + 0,6 Ecu/hl	2 854 995
			– – présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l:		
			– – – autres que rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %):		
			– – – d'une valeur excédant 2 écus par l'alcool pur		
			– du 1.7.1997 au 31.12.1997	0,7 Ecu/% vol/hl	
– du 1.1.1998 au 31.12.1998	0,6 Ecu/% vol/hl				
– du 1.1.1999 au 31.12.1999	0,5 Ecu/% vol/hl				
– du 1.1.2000 au 31.12.2000	0,4 Ecu/% vol/hl				
– du 1.1.2001 au 31.12.2001	0,3 Ecu/% vol/hl				
– du 1.1.2002 au 31.12.2002	0,2 Ecu/% vol/hl				

(*) Le volume du contingent est applicable aux deux produits pris ensemble.

(1) À partir du 1.1.1998, ce produit sera repris sous le code NC 2208 40 31.

(2) À partir du 1.1.1998, ce produit sera repris sous le code NC 2208 40 91.

RÈGLEMENT (CE) N° 1341/97 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1222/94 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96⁽³⁾, prévoit que, pour les produits issus de la transformation de produits de base ou de produits assimilés à ceux-ci, les quantités de ces produits mis en œuvre sont converties en quantités équivalentes de produits de base en appliquant les coefficients fixés à l'annexe E du règlement;

considérant que certains codes de la nomenclature combinée relatifs aux produits laitiers mis en œuvre ont été modifiés; que, à des fins de clarté, il est souhaitable d'adapter le règlement à ces modifications;

considérant que les règles de conversion des quantités de produits transformés du secteur du sucre effectivement mises en œuvre en quantités de produits de base doivent être maintenues, eu égard aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 2 relatives à la fixation des taux de restitution;

considérant que l'annexe B du règlement (CE) n° 1222/94, dans sa version modifiée par le règlement (CE) n° 2915/95⁽⁴⁾, comporte certaines erreurs qu'il y a lieu de rectifier; que, en outre, les marchandises relevant en 1995 du code NC 1520 00 90 sont désormais reprises au chapitre 29 de la nomenclature combinée et non sous le code NC 1520 00 00 comme l'indiquait la modification de l'annexe B;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽⁵⁾, remplaçant le règlement (CEE) n° 1418/76⁽⁶⁾, modifie la liste des marchandises sous la forme desquelles le riz peut bénéficier de restitutions à l'exportation; que les annexes des règlements (CEE) n°

1766/92⁽⁷⁾, (CEE) n° 2771/75⁽⁸⁾ et (CEE) n° 1785/81⁽⁹⁾ du Conseil, énumérant les marchandises sous la forme desquelles les céréales, les œufs et le sucre peuvent respectivement bénéficier de restitutions à l'exportation, ont également été modifiées; qu'il convient dès lors de reporter ces modifications aux annexes B et C du règlement (CE) n° 1222/94;

considérant que la publication du règlement (CE) n° 2915/95 comportait certaines erreurs dans les versions en langues allemande, finnoise, portugaise et anglaise; qu'il y a lieu de les rectifier;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2915/95 a modifié tout à la fois l'article 1^{er} paragraphe 2 point f) et paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 en retenant la même formulation; que la rédaction modifiée de ces deux paragraphes ne peut être la même en langue allemande; qu'il convient dès lors dans cette langue d'adapter le texte sans en modifier la portée;

considérant qu'il convient de permettre, en accord avec les autorités compétentes de l'État membre où a lieu la production, d'effectuer une déclaration simplifiée des produits mis en œuvre, sous forme de quantités cumulées de ces produits, pour autant que les opérateurs concernés gardent à la disposition desdites autorités les informations détaillées sur les produits mis en œuvre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1222/94 est modifié comme suit.

- 1) a) À l'article 1^{er} paragraphe 1, la ligne « à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil (2) » est remplacée par la ligne suivante « à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil (2) », et la note de bas de page (2) est remplacée par la note suivante: « (2) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18. »

(1) JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

(2) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

(3) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

(4) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 33.

(5) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

(6) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(7) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(8) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(9) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

- b) À l'article 5 paragraphe 2 sixième alinéa, les termes «dans les conditions de l'article 13 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92 ou de l'article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76» sont remplacés par les termes «dans les conditions de l'article 13 paragraphe 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92 ou de l'article 13 paragraphe 11 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 3072/95.»
- 2) À l'article 1^{er} paragraphe 2, les points c) à f) sont remplacés par les points suivants:
- «c) — le lait et les produits laitiers relevant des codes NC 0403 10 11, 0403 90 51 et 0404 90 21, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, même congelés, d'une teneur en matières grasses du lait inférieure ou égale à 0,1 % en poids
- et
- le lait et les produits laitiers relevant des codes NC 0403 10 11, 0403 90 11 et 0404 90 21, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matières grasses du lait inférieure à 1,5 % en poids,
- sont assimilés au lait écrémé en poudre visé à l'annexe A (PG 2);
- d) — le lait, la crème de lait et les produits laitiers relevant des codes NC 0403 10 11, 0403 10 13, 0403 90 51, 0403 90 53, 0404 90 21 et 0404 90 23, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, même congelés, d'une teneur en matières grasses du lait supérieure à 0,1 % en poids et inférieure ou égale à 6 % en poids
- et
- le lait, la crème de lait et les produits laitiers relevant des codes NC 0403 10 11, 0403 10 13, 0403 10 19, 0403 90 13, 0403 90 19, 0404 90 23 et 0404 90 29, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 40 % en poids,
- sont assimilés au lait entier en poudre visé à l'annexe A (PG 3);
- e) — le lait, la crème de lait et les produits laitiers relevant des codes Nc 0403 10 19, 0403 90 59, 0404 90 23 et 0404 90 29, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matières grasses du lait supérieure à 6 % en poids,
- le lait, la crème de lait et les produits laitiers relevant des codes NC 0403 10 19, 0403 90 19
- et 0404 90 29, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids
- et
- le beurre et les autres matières grasses du lait, d'une teneur en matières grasses provenant du lait autre que 82 %, mais égale ou supérieure à 62 % en poids,
- sont assimilés au beurre visé à l'annexe A (PG 6);
- f) — le lait, la crème de lait et les produits laitiers relevant des codes NC 0403 10 11 à 0403 10 19, 0403 90 51 à 0403 90 59 et 0404 90 21 à 0404 90 29, concentrés, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
- et
- le fromage
- sont assimilés:
- i) au lait écrémé en poudre visé à l'annexe A (PG 2) en ce qui concerne la partie non grasse de la teneur en matière sèche du produit assimilé
- et
- ii) au beurre visé à l'annexe A (PG 6) en ce qui concerne la teneur en matière grasse lactique du produit assimilé;»
- 3) (Ne concerne que la version en langue allemande)
- 4) À l'article 3 paragraphe 1 point b), le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:
- «b) i) en cas d'utilisation d'un produit relevant de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou du règlement (CE) n° 3072/95:
- soit issu de la transformation d'un produit de base ou d'un produit assimilé audit produit de base,
- soit assimilé à un produit issu de la transformation d'un produit de base,
- soit issu de la transformation d'un produit assimilé à un produit issu de la transformation d'un produit de base,
- cette quantité est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, ramenée à une quantité de produit de base en appliquant les coefficients visés à l'annexe E;»
- 5) À l'article 3 paragraphe 1 point b), le point ii) suivant est ajouté:
- «ii) en cas d'utilisation d'un produit relevant de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1785/81, la quan-

tité à prendre en compte est la quantité de produit effectivement mise en œuvre en appliquant les règles de conversion en produit de base établies en même temps que la fixation des taux de restitution des produits relevant de ce règlement exportés sous forme de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81.»

6) (Ne concerne que la version en langue finnoise)

7) À l'article 7, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe précédent, en accord avec les autorités compétentes, la déclaration des produits et/ou marchandises mis en œuvre peut être remplacée par la déclaration cumulée des quantités de produits mis en œuvre ou par une référence à une déclaration de ces quantités, si celles-ci ont déjà été déterminées en application de l'article 3 paragraphe 2 troisième alinéa, sous réserve que le fabricant tienne à la disposition de ces autorités toutes les informations nécessaires à la vérification de la déclaration.»

8) (Ne concerne que la version en langue portugaise)

9) À l'article 7 paragraphe 6, les termes «Aux fins de l'application du paragraphe 1» sont remplacés par «Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 1 *bis*».

10) L'annexe B est remplacée par l'annexe du présent règlement.

11) À l'annexe C:

— l'appel de note (*) est supprimé sous le code NC 1902 19,

— aux codes NC ex 1904 10 30, ex 1904 20 95 et ex 1904 90 10, les termes «ne contenant pas de cacao» sont supprimés.

12) (Ne concerne que la version en langue anglaise)

13) (Ne concerne que la version en langue allemande)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE B

Code NC	Désignation des marchandises	Produits agricoles au titre desquels une restitution à l'exportation peut être accordée					
		C: voir annexe C					
		Céréales (¹⁾)	Riz (²⁾)	Œufs (³⁾)	Sucre, mélasse ou isoglucose (⁴⁾)	Produits laitiers (⁵⁾)	
1	2	3	4	5	6	7	
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:						
0403 10	— Yoghourts:						
0403 10 51 à 0403 10 99	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:						
	— — — aromatisés	X	X	X	X	X	X
	— — — autres:						
	— — — — additionnés de fruits	X	X		X	X	X
	— — — — additionnés de cacao	X	X	X	X	X	X
0403 90	— autres:						
0403 90 71 à 0403 90 99	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:						
	— — — aromatisés	X	X	X	X	X	X
	— — — autres:						
	— — — — additionnés de fruits	X	X		X	X	X
	— — — — additionnés de cacao	X	X	X	X	X	X
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:						
0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:						
0405 20 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %						X
0405 20 30	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %						X
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:						
0710 40 00	— Maïs doux:						
	— — en épis	X				X	
	— — en grains	C				X	

(¹) Règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37).

(²) Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil (JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18).

(³) Règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission (JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 99).

(⁴) Règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission (JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3).

(⁵) Règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission (JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10).

1	2	3	4	5	6	7
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:					
0711 90 30	– Maïs doux:					
	– – en épis	X			X	
	– – en grains	C			X	
1302	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, mêmes modifiés:					
1302 31 00 à 1302 39 00	– Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, mêmes modifiés	X			X	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:					
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:					
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %					X
1517 90	– autres:					
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %					X
1518 00 10	Linoxène	X				
1702 50 00	Fructose chimiquement pur				X	
1702 90 10	Maltose chimiquement pur	X			X	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):					
1704 10	– Gommés à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobés de sucre	X			X	
1704 90	– autres:					
1704 90 30	– – Préparation dite "chocolat blanc"	X			X	X
1704 90 51 à 1704 90 99	– – autres	X	X		X	X
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:					
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
	– – simplement sucrée par addition de saccharose	X		X	X	
	– – autre	X		X	X	X

1	2	3	4	5	6	7
1806 20	<ul style="list-style-type: none"> – autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg: 					
	<ul style="list-style-type: none"> – – Préparations dites "chocolate milk crumb" (du code NC 1806 20 70) 	X		X	X	X
	<ul style="list-style-type: none"> – – autres préparations du n° 1806 20 	X	X	X	X	X
1806 31 00 et 1806 32	<ul style="list-style-type: none"> – autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons 	X	X	X	X	X
1806 90	<ul style="list-style-type: none"> – autres: 					
	<ul style="list-style-type: none"> – – ex 1806 90 (11, 19, 31, 39, 50) 	X	X	X	X	X
	<ul style="list-style-type: none"> – – ex 1806 90 (60, 70, 90) 	X		X	X	X
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p>					
1901 10 00	<ul style="list-style-type: none"> – Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: 					
	<ul style="list-style-type: none"> – – Préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée 	X	X	X	X	X
	<ul style="list-style-type: none"> – – autres 	X	X		X	X
1901 20 00	<ul style="list-style-type: none"> – Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905: 					
	<ul style="list-style-type: none"> – – Préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée 	X	X	X	X	X
	<ul style="list-style-type: none"> – – autres 	X	X		X	X
1901 90	<ul style="list-style-type: none"> – autres: 					
1901 90 11 à 1901 90 19	<ul style="list-style-type: none"> – – Extraits de malt 	X	X			
	<ul style="list-style-type: none"> – – autres: 					
1901 90 91	<ul style="list-style-type: none"> – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre provenant de produits des n°s 0401 à 0404 	X	X		X	

1	2	3	4	5	6	7
1901 90 99	<p>— — — autres:</p> <p>— — — — Préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée</p> <p>— — — — autres</p>	X	X	X	X	X
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <p>— Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:</p>					
1902 11 00	<p>— — contenant des œufs:</p> <p>— — — de blé dur et autres pâtes de céréales</p> <p>— — — autres</p>	C		X		
1902 19	<p>— — autres:</p> <p>— — — de blé dur et autres pâtes de céréales</p> <p>— — — autres</p>	X		X		
1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):					
1902 20 91 et 1902 20 99	— — autres	X	X		X	X
1902 30	— autres pâtes alimentaires	X	X		X	X
1902 40	— Couscous:					
1902 40 10	— — non préparé:					
	— — — de blé dur	C				
	— — — autre	X				
1902 40 90	— — autre	X	X		X	X
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	X				
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i>, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>— <i>Puffed rice</i> non sucré ou riz précuit:</p> <p>— — contenant du cacao (!)</p> <p>— — ne contenant pas de cacao</p> <p>— autres, contenant du cacao (!)</p> <p>— autres</p>	X	C	X	X	X
		X	C		X	X
		X	X	X	X	X
		X	X		X	X

(!) Contenant un maximum de 6 % de cacao.

1	2	3	4	5	6	7
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:					
1905 10 00	– Pain croustillant dit "Knäckebrot"	X			X	X
1905 20	– Pain d'épices	X		X	X	X
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	X		X	X	X
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	X		X	X	X
1905 90	– autres:					
1905 90 10	– – Pain azyne (mazoth)	X				
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	X	X			
1905 90 30	– – Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	X				
1905 90 40 à 1905 90 90	– – autres produits	X		X	X	X
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:					
2001 90	– autres:					
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):					
	– – – en épis	X			X	
	– – – en grains	C			X	
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	X			X	
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:					
2004 10	– Pommes de terre:					
	– – autres:					
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	X	X		X	X
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:					
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):					
	– – – en épis	X			X	
	– – – en grains	C			X	

1	2	3	4	5	6	7
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:					
2005 20	– Pommes de terre:					
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	X	X		X	X
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):					
	– – en épis	X			X	
	– – en grains	C			X	
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:					
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:					
2008 11	– – Arachides:					
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	X	X		X	X
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:					
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	X				
2008 99	– – autres:					
	– – – sans addition d'alcool:					
	– – – – sans addition de sucre:					
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):					
	– – – – – en épis	X				
	– – – – – en grains	C				
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	X				
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:					
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:					
2101 11	– – Extraits, essences et concentrés	X			X	
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:					
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	X	X		X	
2101 12 98	– – – autres	X	X		X	X

1	2	3	4	5	6	7
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:					
2101 20 20	– – Extraits, essences et concentrés	X			X	
	– – Préparations					
2101 20 92	– – à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	X	X		X	
2101 20 98	– – – autres	X	X		X	X
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:					
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:					
2101 30 11	– – – Chicorée torréfiée				X	
2101 30 19	– – – autres	X			X	
	– Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:					
2101 30 91	– – de chicorée torréfiée				X	
2101 30 99	– – autres	X			X	
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:					
2102 10	– Levures vivantes:					
2102 10 31 et 2102 10 39	– – Levures de panification	X			X	
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:					
2102 20 11 et 2102 20 19	– – Levures mortes	X			X	
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'exclusion de la farine de moutarde et moutarde préparée du n° 2103 30)	X			X	
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:					
2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	X				
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao:					
	– contenant du cacao	X	X	X	X	X
	– autres	X	X		X	X
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:					
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	X	X		X	X
2106 90	– autres:					
2106 90 10	– – Préparations dites "fondues"	X	X		X	X

1	2	3	4	5	6	7
2106 90 92 et 2106 90 98	-- autres	X	X		X	X
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:					
2202 10 00	-- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	X			X	
2202 90	-- autres:					
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:					
	-- -- Bières de malt, d'un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol	C				
	-- -- autres	X			X	
2202 90 91 à 2202 90 99	-- autres	X			X	X
2203	Bières de malt	C				
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	X			X	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:					
2208 20	-- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins				X	
2208 30	-- Whiskies:					
	-- -- autres que whisky "bourbon":					
ex 2208 30 32 à 2208 30 88	-- -- Whiskies, autres que ceux repris au règlement (CEE) n° 2825/93 (1)	X				
2208 50 11 à 2208 50 19	-- Gin	X				
2208 50 91 à 2208 50 99	-- Genièvre	X			X	
2208 60	Vodka	X				
2208 70	Liqueurs:	X		X	X	X
2208 90	-- autres:					
2208 90 45	-- -- autres eaux-de-vie de fruits				X	
2208 90 48						
2208 90 71						
2208 90 41	-- -- Ouzo et autres eaux-de-vie	X			X	
2208 90 52						
2208 90 57						
2208 90 74						
2208 90 69	-- -- autres boissons spiritueuses	X			X	X
2208 90 78						

(1) JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 6.

1	2	3	4	5	6	7
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs:					
2520 20	– Plâtres	X			X	
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce:					
2839 90 00	– autres	X			X	
Chapitre 29	Produits chimiques organiques: toutes les marchandises, à l'exclusion de celles relevant des codes NC 2905 43 00, 2905 44 et 2941 10	X			X	
2905 43 00	Mannitol	C			C	
2905 44	D-glucitol (sorbitol)	C			C	
2941	Antibiotiques:					
2941 10	– Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits:					
	– – dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc supérieure à 15,3 kg	X			C	
	– – autres	X			X	
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	X			X	
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:					
3203 00 90	– Matières colorantes d'origine végétale ou animale et préparations à base de ces matières				X	
3204 11 00 à 3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations à base de ces matières				X	
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:					
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:					
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:					
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:					
	– – – – autres (ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol):					

1	2	3	4	5	6	7
3302 10 21	— — — — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé				X	
3302 10 29	— — — — — autres	X			X	X
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes: — Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:					
3307 49 00	— — autres que "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	X			X	
3307 90 00	— autres	X			X	
ex 3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits, ou recouverts de savon ou de détergents:					
3401 19 00	— autres	X			X	
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401	X			X	
3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: — contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:					
3403 11 00	— — Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	X				

1	2	3	4	5	6	7
3403 19	— — autres:					
3403 19 10	— — — contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	X			X	
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404	X			X	
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	X			X	
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes:					
	marchandises relevant des nos 3503, 3504, 3506 et 3507	X			X	
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:					
3501 10	— Caséines					C
3501 90	— autres:					
3501 90 10	— — Colles de caséine					X
3501 90 90	— — autres					C
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:					
	— Ovalbumine:					
3502 11	— — séchée:					
3502 11 10	— — — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	X			X	
3502 11 90	— — — autre	X		C	X	
3502 19	— — autre:					
3502 19 10	— — — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	X			X	
3502 19 90	— — — autre	X		C	X	
3502 20	— Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:					
3502 20 10	— — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	X			X	

1	2	3	4	5	6	7
3502 20 91 et 3502 20 99	— — autre	X			X	C
3502 90	— autres	X			X	
ex 3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés du n° 3505 10 50	X	X			
3505 10 50	Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés	X				
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques:					
	— tous les produits	X				
	— tous les produits, à l'exclusion de ceux du n° 3809	X			X	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:					
3809 10	— à base de matières amylacées	X	X			
3824 60	Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44	C			C	
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières:					
3901 à 3914	— Formes primaires	X			X	
3915 à 3926	— Déchets, rognures et débris; demi-produits; ouvrages	X				
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:					
4813 90	— autre:					
4813 90 90	— — autre	X				
4818 10	— Papier hygiénique	X				
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:					
4823 11 et 4823 19 00	— Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux	X				
4823 20 00	— Papier et carton-filtre	X				
4823 51 et 4823 59	— autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	X				
4823 90 50 et 4823 90 90	— — — — autres	X				
ex 6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires)				X	

RÈGLEMENT (CE) N° 1342/97 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1997

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1304/97 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/97 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent quatre-vingt cinquième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être ache-

tées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que l'importance des quantités adjudgées rend approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93 de prolonger le délai de livraison des produits à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent quatre-vingt cinquième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

- le prix maximal d'achat est fixé à 269,99 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 11 027 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 255,30 écus et inférieur ou égal à 265,89 écus sont affectées d'un coefficient de 30 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix supérieur à 265,89 écus sont affectées d'un coefficient de 15 %;

b) pour la catégorie C:

- le prix maximal d'achat est fixé à 269,99 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 5 041 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 255,30 écus et inférieur ou égal à 265,89 écus sont affectées d'un coefficient de 30 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix supérieur à 265,89 écus sont affectées d'un coefficient de 15 %.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 5. 7. 1997, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 4. 7. 1997, p. 36.

Article 2

Par dérogation à l'article 16 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 2456/93, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'une semaine.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1343/97 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
ex 0707 00 25	052	53,5
	999	53,5
0709 90 77	052	108,2
	999	108,2
0805 30 30	388	70,8
	524	49,5
	528	53,6
	999	58,0
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	388	87,3
	400	87,7
	508	76,5
	512	66,5
	524	73,8
	528	61,4
	800	163,8
	804	91,7
	999	88,6
	0808 20 47	388
512		34,2
528		64,6
804		120,5
0809 20 49	999	70,8
	052	273,6
	064	191,5
	068	191,5
	400	244,7
	616	207,0
0809 30 31, 0809 30 39	999	221,7
	052	99,9
	999	99,9

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

DIRECTIVE 97/38/CE DE LA COMMISSION

du 20 juin 1997

modifiant l'annexe C de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/43/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant que le Royaume-Uni a adressé une demande motivée de retrait, de l'annexe C de la directive, de trois de ses cycles de formation;

considérant que le Royaume-Uni a modifié le cycle de formation de laborantin (medical laboratory scientific officer), de sorte que désormais, celui-ci est de niveau supérieur, a une durée de trois ans et relève par conséquent de la directive 89/48/CEE du Conseil⁽³⁾; que, pour ces raisons, il y a lieu de retirer de l'annexe C le cycle de formation relatif à cette profession, puisque les titulaires de qualifications obtenues en vertu de la réglementation antérieure et couvertes par la directive 92/51/CEE peuvent invoquer la clause d'assimilation figurant à l'article 1^{er} point a) deuxième alinéa de la directive 89/48/CEE;

considérant que la profession de fabricant d'appareils de prothèse (prosthetist) n'est actuellement pas réglementée au Royaume-Uni;

considérant que la profession d'agent de probation (probation officer) n'est plus réglementée au Royaume-Uni;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 de la directive 92/51/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe C de la directive 92/51/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

(1) JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 25.

(2) JO n° L 184 du 3. 8. 1995, p. 21.

(3) JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

ANNEXE

L'annexe C de la directive 92/51/CEE est modifiée comme suit:

Au point 5 «Formations au Royaume-Uni, admises en tant que "National Vocational Qualifications" ou en tant que "Scottish Vocational Qualifications", les tirets suivants sont supprimés:

- laborantin (medical laboratory scientific officer),
 - agent de probation (probation officer),
 - fabricant d'appareils de prothèse (prosthetist).
-

DIRECTIVE 97/41/CE DU CONSEIL

du 25 juin 1997

modifiant les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans, respectivement, les fruits et légumes, les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les directives 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽⁴⁾, 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽⁵⁾ et 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁶⁾, ont établi un régime commun prévoyant des teneurs en résidus obligatoires applicables dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que ce régime prévoit un transfert progressif des teneurs maximales en résidus fixées par la directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ⁽⁷⁾ vers la directive 90/642/CEE à la suite de considérations techniques; que ce transfert a déjà eu lieu pour certaines teneurs et qu'il est à l'étude pour d'autres;

considérant que la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ⁽⁸⁾ crée un mécanisme qui associe l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique contenant une substance active qui figure à l'annexe I de ladite directive à l'obligation pour l'État membre ayant

accordé l'autorisation d'établir une teneur maximale provisoire en résidus de la substance active concernée dans les cultures traitées; que ce mécanisme implique aussi pour la Commission le mandat d'établir, sur la base de la teneur maximale provisoire en résidus fixée par un État membre, des teneurs maximales provisoires en résidus applicables dans l'ensemble de la Communauté; que, dans un souci de clarté, les teneurs maximales provisoires en résidus fixées conformément à ce mécanisme doivent être intégrées de manière appropriée dans les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter des règles concernant les teneurs maximales en résidus qui sont acceptables dans les produits agricoles simples séchés et/ou transformés et dans les aliments composés afin de garantir une protection appropriée de la santé publique ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne ces produits;

considérant que les États membres doivent prévoir la possibilité d'établir des teneurs maximales en résidus pour les produits provenant d'autres États membres afin d'éviter, dans la mesure du possible, les problèmes d'échanges dus à l'absence de teneurs maximales harmonisées en résidus dans certaines combinaisons résidu/produit;

considérant qu'une procédure de conciliation est nécessaire dans les cas où, dans la pratique, des obstacles aux échanges intracommunautaires sont apparus en raison de l'absence de teneurs maximales harmonisées en résidus pour certaines combinaisons résidu/produit;

considérant qu'une surveillance efficace des résidus de pesticides doit être systématiquement organisée tant au niveau national que communautaire afin de garantir le respect des teneurs obligatoires fixées et de contribuer à créer chez le consommateur la plus grande confiance possible dans le degré de protection de la santé publique atteint;

considérant qu'il est essentiel, pour garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, de veiller à ce que soient effectués des contrôles du respect des teneurs maximales en résidus établies; que ces contrôles devraient porter, autant que possible, sur tous les produits végétaux

⁽¹⁾ JO n° C 201 du 5. 8. 1995, p. 8.

JO n° C 103 du 2. 4. 1997, p. 20.

⁽²⁾ JO n° C 320 du 28. 10. 1996, p. 96.

⁽³⁾ JO n° C 82 du 19. 3. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/33/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 35).

⁽⁵⁾ JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/33/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 35).

⁽⁶⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

⁽⁷⁾ JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

⁽⁸⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

relevant des directives sur les résidus; qu'il y a lieu, toutefois, d'utiliser de manière optimale les ressources disponibles et qu'il peut dès lors s'avérer superflu d'effectuer des contrôles sur des aliments transformés, séchés ou composés ou sur des produits intermédiaires en cours de transformation, pour autant que les produits bruts ont fait l'objet d'un contrôle suffisant;

considérant qu'il est nécessaire d'actualiser certaines dispositions des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE et 86/363/CEE afin de les aligner sur les dispositions correspondantes de la directive 90/642/CEE et d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre de toutes les dispositions relatives aux teneurs maximales en résidus;

considérant que l'introduction de modifications dans les annexes à la suite de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, la fixation de teneurs maximales temporaires en résidus et l'établissement de facteurs de dilution ou de concentration pour certaines opérations de séchage ou de transformation sont des mesures techniques; qu'une procédure de décision du comité de réglementation semble nécessaire pour l'adoption de ces mesures afin d'assurer une application efficace et rationnelle des mesures de mise en œuvre prévues par les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE, 91/414/CEE et par d'autres directives pertinentes;

considérant que, pour parvenir à une protection efficace de la santé publique et à un bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire que les modifications introduites dans les annexes soient rapidement appliquées par tous les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/895/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. La présente directive concerne les produits destinés à l'alimentation humaine ou, dans des cas exceptionnels, ceux destinés à l'alimentation des animaux, qui figurent dans les positions du tarif douanier commun reproduites à l'annexe I, pour autant que des résidus de pesticides énumérés à l'annexe II se trouvent sur ou dans ces produits.

2. La présente directive s'applique également aux mêmes produits après séchage ou transformation ou après intégration à un aliment composé, dans la mesure où ils peuvent contenir certains résidus de pesticides.

3. La présente directive s'applique sans préjudice de la directive 91/321/CEE de la Commission, du 14 mai 1991, concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (*) et de la directive 96/5/CE de la Commission, du 16 février 1996, concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (**). Toutefois, en attendant que les teneurs maximales soient fixées conformément à l'article 6 de la directive 91/321/CEE ou à l'article 6 de la directive 96/5/CE, l'article 5 bis paragraphes 1 et 3 à 6 de la présente directive s'appliquent aux produits concernés.

(*) JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/4/CE (JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 12).

(**) JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 17.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant.

«Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "résidus de pesticides", les reliquats de pesticides ainsi que leurs produits de métabolisation, de dégradation ou de réaction, tels que définis à l'annexe II, qui sont présents sur ou dans les produits visés à l'article 1^{er};
- 2) "mise en circulation", toute remise, à titre onéreux ou gratuit, des produits visés à l'article 1^{er} après leur récolte.»

3) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un État membre, à la suite d'une nouvelle information ou d'une réévaluation de l'information existante, estime qu'une teneur maximale figurant sur la liste visée à l'annexe II présente un danger pour la santé humaine ou animale et exige de ce fait une action rapide, il peut réduire provisoirement la teneur sur son territoire. Dans ce cas, il communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.»

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les modifications à apporter aux annexes I et II à la suite de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 7. En particulier, pour l'établissement des teneurs maximales en résidus, il est tenu compte d'une évaluation appropriée des risques d'ingestion alimentaire ainsi que du nombre et de la qualité des données disponibles.»

5) Après l'article 5 l'article 5 bis suivant est inséré:

«Article 5 bis

1. Aux fins du présent article, un État membre d'origine est défini comme l'État membre sur le territoire duquel un produit visé à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 est soit légalement produit et commercialisé, soit mis en libre pratique, et un État membre de destination est défini comme l'État membre sur le territoire duquel ce produit est introduit et mis en circulation pour des opérations autres que le transit vers un autre État membre ou un pays tiers.

2. Les États membres instaurent un régime permettant d'établir des teneurs maximales en résidus au caractère permanent ou temporaire pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2, qui sont introduits sur leurs territoires à partir d'un État membre d'origine, compte tenu des bonnes pratiques agricoles en vigueur dans l'État membre d'origine, et sans préjudice des conditions nécessaires pour la protection de la santé des consommateurs, dans les cas où il n'a pas été établi de teneurs maximales en résidus pour ces produits conformément à l'article 5.

3. Lorsque:

— une teneur maximale en résidus pour un produit visé à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 n'a pas été établie conformément à l'article 5

et que

— ledit produit, qui est en règle avec les teneurs maximales en résidus appliquées par l'État membre d'origine, a été soumis dans l'État membre de destination à des mesures ayant pour effet d'interdire ou de restreindre sa mise en circulation, au motif que ce produit présente des teneurs en résidus de pesticides dépassant la teneur maximale en résidus acceptée dans l'État membre de destination

et que

— soit l'État membre de destination a introduit des nouvelles teneurs maximales en résidus ou a modifié les teneurs prévues par sa législation, soit il a modifié ses contrôles d'une manière disproportionnée et/ou discriminatoire par rapport à sa production interne, soit la teneur maximale en résidus appliquée par l'État membre de destination est substantiellement différente par rapport aux teneurs correspondantes établies par d'autres États membres, soit la teneur maximale en résidus appliquée par l'État membre de destination représente un niveau de protection disproportionné par rapport au niveau de protection appliqué par l'État membre à des pesticides à risques similaires ou à des produits agricoles ou denrées alimentaires de consommation similaires,

les dispositions suivantes, de caractère exceptionnel, s'appliquent:

a) l'État membre de destination communique à l'État membre d'origine concerné et à la Commission les mesures adoptées, dans un délai de vingt jours à partir de leur application. La notification est accompagnée de documents illustrant les cas sur lesquels l'information repose;

b) sur la base de la notification visée au point a), les deux États membres concernés entament sans délai des contacts afin de supprimer, chaque fois que possible, l'effet prohibitif ou restrictif des mesures adoptées par l'État membre de destination, en appliquant des mesures convenues entre eux; les États membres se communiquent mutuellement toutes les informations requises à cet effet.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au point a), les États membres concernés informent la Commission du résultat de ces contacts et notamment des mesures qu'ils entendent adopter, le cas échéant, y compris la teneur maximale en résidus convenue. L'État membre d'origine informe les autres États membres du résultat de ces contacts;

c) la Commission soumet aussitôt la question au comité phytosanitaire permanent et, si possible, présente une proposition visant à établir à l'annexe II une teneur maximale temporaire en résidus, qui est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 7.

Dans sa proposition, la Commission tient compte des connaissances techniques et scientifiques existantes en cette matière et en particulier des données soumises par les États membres intéressés, notamment de l'évaluation toxicologique et de la détermination d'une dose journalière acceptable (DJA), des bonnes pratiques agricoles et des données expérimentales sur lesquelles l'État membre d'origine s'est fondé pour établir la teneur maximale en résidus, ainsi que des raisons invoquées par l'État membre de destination pour décider les mesures en question.

La durée de validité de la teneur maximale temporaire est fixée dans l'acte juridique arrêté et ne peut dépasser quatre ans. Cette durée peut être liée à la fourniture par l'État membre d'origine et/ou d'autres États membres intéressés des données expérimentales nécessaires à la Commission pour fixer la teneur maximale en résidus conformément à l'article 5. À leur demande, la Commission et les États membres sont tenus informés du programme d'essais mis en place.

4. Les États membres prennent les mesures prévues au paragraphe 2 ou 3 dans le respect de leurs obligations découlant du traité, notamment des articles 30 à 36.

5. La directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le

domaine des normes et réglementations techniques (*) ne s'applique pas aux mesures adoptées et notifiées par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Les modalités d'application de la procédure prévue par le présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 8.

(*) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/139/CEE (JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).»

6) À l'article 7, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prendra pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.»

7) À l'article 8, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.»

8) Après l'article 8 l'article 8 *bis* suivant est ajouté:

«Article 8 bis

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.»

9) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. La présente directive s'applique aux produits visés à l'article 1^{er} et destinés à l'exportation vers des pays tiers. Toutefois, les teneurs maximales en résidus de pesticides établies en conformité avec la présente directive ne s'appliquent pas aux produits traités avant l'exportation lorsqu'il peut être prouvé de manière suffisante:

a) que le pays tiers de destination exige un traitement particulier pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles sur son territoire

ou

b) que le traitement est nécessaire pour protéger les produits contre les organismes nuisibles pendant le transport dans le pays tiers de destination et pendant l'entreposage dans ce pays.

2. La présente directive ne s'applique pas aux produits visés à l'article 1^{er} lorsqu'il peut être prouvé de manière suffisante qu'ils sont destinés:

a) à la fabrication de produits autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

ou

b) à l'ensemencement ou à la plantation.»

10) Après l'article 10 l'article 10 *bis* suivant est inséré:

«Article 10 bis

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que les modifications apportées à l'annexe II à la suite des décisions visées à l'article 5 puissent être mises en œuvre sur leur territoire dans un délai maximal de huit mois à compter de leur adoption, et dans un délai plus court si cela est nécessaire pour la protection de la santé publique.

Afin de sauvegarder les attentes légitimes, les actes juridiques communautaires d'application peuvent prévoir des délais transitoires pour l'entrée en vigueur de certaines teneurs maximales en résidus qui permettent la commercialisation normale des récoltes.»

Article 2

La directive 86/362/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. La présente directive s'applique aux produits énumérés à l'annexe I ainsi qu'aux produits obtenus de ceux-ci après séchage ou transformation, ou après intégration à un aliment composé, dans la mesure où ces produits peuvent contenir certains résidus de pesticides.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions suivantes:

a) la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et les produits indésirables dans les aliments des animaux (*);

b) la directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (**);

c) la directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (**);

d) la directive 91/321/CEE de la Commission, du 14 mai 1991, concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (***) et la directive 96/5/CE de la Commission, du 16 février 1996, concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (****). Toutefois, en attendant que les teneurs maximales soient fixées conformément à l'article 6 de la directive 91/321/CEE ou à l'article 6 de la directive 96/5/CE, l'article 5 *bis* paragraphes 1 et 3 à 6 de la présente directive s'appliquent aux produits concernés.

3. La présente directive s'applique également aux produits visés au paragraphe 1 et destinés à l'exportation vers les pays tiers. Toutefois, les teneurs maximales en résidus de pesticides établies en conformité avec la présente directive ne s'appliquent pas aux produits traités avant l'exportation lorsqu'il peut être prouvé de manière suffisante:

a) que le pays tiers de destination exige ce traitement particulier pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles sur son territoire

ou

b) que le traitement est nécessaire pour protéger les produits contre les organismes nuisibles pendant le transport vers le pays tiers de destination et pendant l'entreposage dans ce pays.

4. La présente directive ne s'applique pas aux produits visés au paragraphe 1 lorsqu'il peut être prouvé de manière suffisante qu'ils sont destinés:

a) à la fabrication de produits autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux

ou

b) à l'ensemencement ou à la plantation.

(*) JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 35).

(**) JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

(***) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

(****) JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/4/CE (JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 12).

(*****) JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 17.»

2) À l'article 2 paragraphe 1, les termes «énumérés à l'annexe II» sont supprimés.

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Sans préjudice de l'article 6, les produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent présenter, à partir du moment où ils sont mis en circulation, des teneurs en résidus de pesticides supérieures à celles indiquées dans la liste visée à l'annexe II.

La liste des résidus de pesticides concernés et leurs teneurs maximales est établie à l'annexe II conformément à la procédure prévue à l'article 12, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles.

2. Pour les produits séchés et transformés pour lesquels il n'est pas prévu explicitement de teneurs maximales à l'annexe II, la teneur maximale en résidus applicable est établie à l'annexe II, compte tenu respectivement de la concentration due au séchage ou de la concentration ou dilution due à la transformation. Un facteur de concentration ou de dilution couvrant la concentration et/ou la dilution due à certaines opérations de séchage ou de transformation peut être établi pour certains produits séchés ou transformés, conformément à la procédure prévue à l'article 12.

3. En ce qui concerne les aliments composés contenant un mélange d'ingrédients et pour lesquels il n'est pas prévu de teneurs maximales en résidus, les teneurs maximales en résidus appliquées ne peuvent dépasser les niveaux établis à l'annexe II, compte tenu des concentrations relatives en ingrédients dans le mélange et des dispositions du paragraphe 2.

4. Les États membres s'assurent, au moins par des sondages, du respect des teneurs maximales visées au paragraphe 1. Les inspections et les contrôles nécessaires sont appliqués conformément à la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (*), à l'exception de son article 14, et conformément à la directive 93/99/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel de denrées alimentaires (**), à l'exception de ses articles 5, 6 et 8.

(*) JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.

(**) JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 14.»

4) L'article 5 est remplacé par les articles 5 et 5 bis suivants:

«Article 5

Lorsque, pour un produit appartenant à un groupe visé à l'annexe I, une teneur maximale provisoire en

résidus applicable dans l'ensemble de la Communauté est établie par la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 point f) de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (*), cette teneur est indiquée à l'annexe II avec une référence à ladite procédure.

Article 5 bis

1. Aux fins du présent article, un État membre d'origine est défini comme l'État membre sur le territoire duquel un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est soit légalement produit et commercialisé, soit mis en libre pratique, et un État membre de destination est défini comme l'État membre sur le territoire duquel ce produit est introduit et mis en circulation pour des opérations autres que le transit vers un autre État membre ou un pays tiers.

2. Les États membres instaurent un régime permettant d'établir des teneurs maximales en résidus au caractère permanent ou temporaire pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qui sont introduits sur leurs territoires à partir d'un État membre d'origine, compte tenu des bonnes pratiques agricoles en vigueur dans l'État membre d'origine, et sans préjudice des conditions nécessaires pour la protection de la santé des consommateurs, dans les cas où il n'a pas été établi de teneurs maximales en résidus pour ces produits conformément à l'article 4 paragraphe 1 ou à l'article 5.

3. Lorsque:

— une teneur maximale en résidus pour un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 n'a pas été établie conformément à l'article 4 paragraphe 1 ou à l'article 5

et que

— ledit produit, qui est en règle avec les teneurs maximales en résidus appliquées par l'État membre d'origine, a été soumis dans l'État membre de destination à des mesures ayant pour effet d'interdire ou restreindre sa mise en circulation, au motif que ce produit présente des teneurs en résidus de pesticides dépassant la teneur maximale en résidus acceptée dans l'État membre de destination

et que

— soit l'État membre de destination a introduit de nouvelles teneurs maximales en résidus ou a modifié les teneurs prévues par sa législation, soit il a modifié ses contrôles d'une manière disproportionnée et/ou discriminatoire par rapport à sa production interne, soit la teneur maximale en résidus appliquée par l'État membre de destination est substantiellement différente par rapport aux teneurs correspondantes établies par d'autres

États membres, soit la teneur maximale en résidus appliquée par l'État membre de destination représente un niveau de protection disproportionné par rapport au niveau de protection appliqué par l'État membre à des pesticides à risques similaires ou à des produits agricoles ou denrées alimentaires de consommation similaires,

les dispositions suivantes, de caractère exceptionnel, s'appliquent:

- a) l'État membre de destination communique à l'État membre d'origine concerné et à la Commission les mesures adoptées, dans un délai de vingt jours à partir de leur application. La communication est accompagnée de documents illustrant les cas sur lesquels l'information repose;
- b) sur la base de la communication visée au point a), les deux États membres concernés entament sans délai des contacts afin de supprimer chaque fois que possible l'effet prohibitif ou restrictif des mesures adoptées par l'État membre de destination, en appliquant des mesures convenues entre eux; les États membres se communiquent mutuellement toutes les informations requises à cet effet.

Dans un délai de trois mois à compter de la communication visée au point a), les États membres concernés notifient à la Commission le résultat de ces contacts et notamment les mesures qu'ils entendent adopter, le cas échéant, y compris la teneur maximale en résidus convenue. L'État membre d'origine informe les autres États membres du résultat de ces contacts;

- c) la Commission soumet aussitôt la question au comité phytosanitaire permanent et, si possible, présente une proposition visant à établir à l'annexe II une teneur maximale temporaire en résidus, qui est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 12.

Dans sa proposition, la Commission tient compte des connaissances techniques et scientifiques existantes en cette matière et en particulier des données soumises par les États membres intéressés, notamment de l'évaluation toxicologique et de la détermination d'une dose journalière acceptable (DJA), des bonnes pratiques agricoles et des données expérimentales sur lesquelles l'État membre d'origine s'est fondé pour établir la teneur maximale en résidus, ainsi que des raisons invoquées par l'État membre de destination pour décider les mesures en question.

La durée de validité de la teneur maximale temporaire est fixée dans l'acte juridique arrêté et ne peut dépasser quatre ans. Cette durée peut être liée

à la fourniture par l'État membre d'origine et/ou d'autres États membres intéressés des données expérimentales nécessaires à la Commission pour fixer la teneur maximale en résidus conformément à l'article 4 paragraphe 1. À leur demande, la Commission et les États membres sont tenus informés du programme d'essais mis en place.

4. Les États membres prennent les mesures prévues au paragraphe 2 ou 3 dans le respect de leurs obligations découlant du traité, notamment des articles 30 à 36.

5. La directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (*) ne s'applique pas aux mesures adoptées et notifiées par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Les modalités d'application de la procédure prévue par le présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 11 *bis*.

(*) JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

(**) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/139/CE (JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).*

- 5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Les États membres désignent une autorité pour assurer le contrôle prévu à l'article 4 paragraphe 4.

2. a) Pour le 30 juin de chaque année, les États membres adressent à la Commission le programme prévisionnel de surveillance nationale qu'ils ont l'intention d'appliquer pendant l'année civile suivante. Ce programme prévisionnel précise au moins:

- les produits à inspecter et le nombre d'inspections à réaliser,
- les résidus de pesticides à inspecter,
- les critères appliqués dans l'établissement des programmes.

- b) Pour le 30 septembre de chaque année, la Commission soumet au comité phytosanitaire permanent un projet de recommandation exposant un programme communautaire de surveillance coordonnée identifiant les sondages spécifiques à inclure dans les programmes de surveillance nationaux. La recommandation est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 11 *ter*. L'objectif fondamental de ce programme communautaire est de tirer le meilleur

leur parti possible au niveau communautaire des sondages effectués sur les céréales appartenant aux groupes énumérés à l'annexe I, produites et importées dans la Communauté, lorsque des problèmes ont été décelés, afin d'assurer le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides énoncées à l'annexe II.

3. Pour le 31 août de chaque année, les États membres adressent à la Commission les résultats des analyses des échantillons de contrôle prélevés au cours de l'année précédente dans le cadre de leur programme de surveillance nationale et du programme communautaire de surveillance coordonnée. La Commission collationne et compile ces informations ainsi que les résultats des contrôles effectués conformément aux directives 86/363/CEE (*) et 90/642/CEE et elle analyse:

- les cas de non-respect des teneurs maximales en résidus
- et
- les teneurs moyennes effectives en résidus et leurs valeurs relatives par rapport aux teneurs maximales établies.

En élaborant le programme de surveillance coordonnée, la Commission devrait s'efforcer de parvenir progressivement à un système qui permette d'évaluer l'exposition diététique effective aux pesticides.

La Commission transmet ces informations aux États membres dans le cadre du comité phytosanitaire permanent, avant le 30 septembre de chaque année, en vue de leur réexamen et de l'adoption des mesures qui s'imposent, en ce qui concerne notamment:

- les mesures à prendre au niveau communautaire en cas de notification de violations des teneurs maximales,
- l'opportunité de publier les informations collationnées et compilées.

4. Conformément à la procédure prévue à l'article 11 *bis*, les dispositions suivantes peuvent être adoptées:

- a) modifications des paragraphes 2 et 3 du présent article dans la mesure où ces modifications concernent les dates de communication;
- b) modalités d'application nécessaires au bon fonctionnement des paragraphes 2 et 3.

5. Au plus tard le 31 décembre 1999, la Commission transmet au Conseil un rapport sur l'application du présent article, accompagné si nécessaire de toute proposition appropriée.

(*) JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/33/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 35).»

6) À l'article 8 paragraphe 1, les mots «article 12» sont remplacés par les mots «article 11 *bis*».

7) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Lorsqu'un État membre, à la suite d'une nouvelle information ou d'une réévaluation de l'information existante, estime qu'une teneur maximale prévue à l'annexe II présente un danger pour la santé publique ou animale et exige de ce fait une action rapide, il peut réduire provisoirement la teneur sur son territoire. Dans ce cas, il communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.

2. La Commission examine rapidement les raisons fournies par l'État membre visé au paragraphe 1 et consulte les États membres au sein du comité phytosanitaire permanent, ci-après dénommé «comité»; elle émet immédiatement son avis et prend les mesures appropriées. La Commission notifie immédiatement les mesures prises au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut saisir le Conseil au sujet des mesures prises par la Commission dans les quinze jours suivant cette notification. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi.

3. Si la Commission estime que les teneurs maximales figurant à l'annexe II doivent être modifiées pour résoudre les difficultés mentionnées au paragraphe 1 et garantir la protection de la santé publique, elle entame la procédure prévue à l'article 13 en vue d'adopter ces modifications. Dans ce cas, l'État membre qui a pris des mesures au titre du paragraphe 1 peut les maintenir jusqu'à ce que le Conseil ou la Commission ait pris une décision selon ladite procédure.»

8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Sans préjudice des modifications apportées aux annexes conformément à l'article 5, à l'article 5 *bis* paragraphe 3 et à l'article 9, des modifications aux annexes sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 12, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles. En particulier, pour l'établissement des teneurs maximales en résidus, il est tenu compte d'une évaluation appropriée des risques d'ingestion alimentaire ainsi que du nombre et de la qualité des données disponibles.»

9) L'article 11 est supprimé.

10) Les articles 11 *bis* et 11 *ter* suivants sont ajoutés:

«Article 11 bis

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11 ter

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.»

11) À l'article 12, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.»

12) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que les modifications apportées à l'annexe II à la suite de décisions visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2, à l'article 5, à l'article 5 *bis* paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 3 et à l'article 10 puissent être mises en œuvre sur leur territoire dans un délai maximal de huit mois à compter de leur adoption, et dans un délai plus court si cela était prescrit pour des raisons urgentes de protection de la santé publique.

Afin de sauvegarder les attentes légitimes, les actes juridiques communautaires d'application pourront prévoir des délais transitoires pour l'entrée en vigueur de certaines teneurs maximales en résidus qui permettent la commercialisation normale des récoltes.»

Article 3

La directive 86/363/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. La présente directive s'applique aux denrées alimentaires d'origine animale énumérées à l'annexe I ainsi qu'aux produits obtenus de celles-ci après séchage ou transformation, ou après intégration à un aliment composé dans la mesure où ils peuvent contenir des résidus de pesticides.

2. La présente directive s'applique sans préjudice:

a) de la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux (*);

b) de la directive 91/321/CEE de la Commission, du 14 mai 1991, concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (**) et de la directive 96/5/CE de la Commission, du 16 février 1996, concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (***). Toutefois, en attendant que les teneurs maximales soient fixées, conformément à l'article 6 de la directive 91/321/CEE ou à l'article 6 de la directive 96/5/CE, l'article 5 *bis* paragraphes 1 et 3 à 6, de la présente directive s'appliquent aux produits concernés.

3. La présente directive s'applique également aux produits visés au paragraphe 1 et destinés à l'exportation vers les pays tiers.

4. La présente directive ne s'applique pas aux produits visés au paragraphe 1 lorsqu'il peut être prouvé de manière suffisante qu'ils sont destinés à la fabrication de produits autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.

(*) JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 35).

(**) JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/4/CE (JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 12).

(***) JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 17.

2) À l'article 2 paragraphe 1, les termes «énumérés à l'annexe II» sont supprimés.

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Sans préjudice de l'article 6, les produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent présenter, à partir du moment

où ils sont mis en circulation, des teneurs en résidus de pesticides supérieures à celles indiquées dans la liste visée à l'annexe II.

La liste des résidus de pesticides concernés et de leurs teneurs maximales est établie à l'annexe II conformément à la procédure prévue à l'article 12, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles.

2. Pour les produits séchés et transformés pour lesquels il n'est pas prévu explicitement de teneurs maximales à l'annexe II, la teneur maximale en résidus applicable est établie à l'annexe II, compte tenu respectivement de la concentration due au séchage ou de la concentration ou dilution due à la transformation. Conformément à la procédure prévue à l'article 12, un facteur de concentration ou de dilution couvrant la concentration due à certaines opérations de séchage ou de transformation peut être établi pour certains produits séchés ou transformés.

3. En ce qui concerne les aliments composés contenant un mélange d'ingrédients et pour lesquels il n'est pas prévu de teneurs maximales en résidus, les teneurs maximales en résidus appliquées ne peuvent dépasser les niveaux établis à l'annexe II, compte tenu des concentrations relatives en ingrédients dans le mélange et des dispositions du paragraphe 2.

4. Les États membres garantissent, par des contrôles effectués au moins par sondages, le respect des teneurs maximales visées au paragraphe 1. Les inspections et les contrôles nécessaires sont effectués conformément à la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (*), à l'exception de son article 14, et conformément à la directive 93/99/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel de denrées alimentaires (**), à l'exception de ses articles 5, 6 et 8 et à d'autres dispositions légales pertinentes concernant la surveillance des résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale.

(*) JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.

(**) JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 14.

4) L'article 5 est remplacé par les articles 5 et 5 *bis* suivants:

«Article 5

Lorsque, pour un produit appartenant à un groupe visé à l'annexe I, une teneur maximale provisoire en résidus applicable dans l'ensemble de la Communauté est établie par la Commission conformément à

l'article 4 paragraphe 1 point f) de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytomédicamenteux (*), cette teneur est indiquée à l'annexe II avec une référence à ladite procédure.

Article 5 bis

1. Aux fins du présent article, un État membre d'origine est défini comme l'État membre sur le territoire duquel un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est soit légalement produit et commercialisé, soit mis en libre pratique, et un État membre de destination est défini comme l'État membre sur le territoire duquel ce produit est introduit et mis en circulation pour des opérations autres que le transit vers un autre État membre ou un pays tiers.

2. Les États membres instaurent un régime permettant d'établir des teneurs maximales en résidus au caractère permanent ou temporaire pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qui sont introduits sur leurs territoires à partir d'un État membre d'origine, compte tenu des bonnes pratiques agricoles en vigueur dans l'État membre d'origine, et sans préjudice des conditions nécessaires pour la protection de la santé des consommateurs, dans les cas où il n'a pas été établi de leurs teneurs maximales en résidus pour ces produits conformément à l'article 4 paragraphe 1 ou à l'article 5.

3. Lorsque:

— une teneur maximale en résidus pour un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 n'a pas été établie, conformément à l'article 4 paragraphe 1 ou à l'article 5

et que

— ledit produit, qui est en règle avec les teneurs maximales en résidus appliquées par l'État membre d'origine, a été soumis dans l'État membre de destination à des mesures ayant pour effet d'interdire ou restreindre sa mise en circulation, au motif que ce produit présente des teneurs en résidus de pesticides dépassant la teneur maximale en résidus acceptée dans l'État membre de destination

et que

— soit l'État membre de destination a introduit des nouvelles teneurs maximales en résidus ou a modifié les teneurs prévues par sa législation, soit il a modifié ses contrôles d'une manière disproportionnée et/ou discriminatoire par rapport à sa production interne, soit la teneur maximale en résidus appliquée par l'État membre de destination est substantiellement différente par rapport aux teneurs correspondantes établies par d'autres États membres, soit la teneur maximale en résidus appliquée par l'État membre de destination représente un niveau de protection disproportionné par rapport au niveau de protection appliqué par l'État membre à des pesticides à risques similaires

ou à des produits agricoles ou des denrées alimentaires de consommation similaires,

les dispositions suivantes, de caractère exceptionnel, s'appliquent:

a) l'État membre de destination communique à l'État membre d'origine concerné et à la Commission les mesures adoptées, dans un délai de vingt jours à partir de leur application. La communication est accompagnée de documents illustrant les cas sur lesquels l'information repose;

b) sur la base de la communication visée au point a), les deux États membres concernés entament sans délai des contacts afin de supprimer chaque fois que possible l'effet prohibitif ou restrictif des mesures adoptées par l'État membre de destination, en appliquant des mesures convenues entre eux; les États membres se communiquent mutuellement toutes les informations requises à cet effet.

Dans un délai de trois mois à compter de la communication visée au point a) les États membres concernés notifient à la Commission le résultat de ces contacts et notamment les mesures qu'ils entendent adopter, le cas échéant, y compris la teneur maximale en résidus convenue. L'État membre d'origine informe les autres États membres du résultat de ces contacts;

c) la Commission soumet aussitôt la question au comité phytosanitaire permanent et, si possible, présente une proposition visant à établir à l'annexe II une teneur maximale temporaire en résidus, qui est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 12.

Dans sa proposition, la Commission tient compte des connaissances techniques et scientifiques existantes en cette matière et en particulier des données soumises par les États membres intéressés, notamment de l'évaluation toxicologique et de la détermination d'une dose journalière acceptable (DJA), des bonnes pratiques agricoles et des données expérimentales sur lesquelles l'État membre d'origine s'est fondé pour établir la teneur maximale en résidus, ainsi que des raisons invoquées par l'État membre de destination pour décider les mesures en question.

La durée de validité de la teneur maximale temporaire est fixée dans l'acte juridique arrêté et ne peut dépasser quatre ans. Cette durée peut être liée à la fourniture par l'État membre d'origine et/ou d'autres États membres intéressés des données expérimentales nécessaires à la Commission pour fixer la teneur maximale en résidus conformément à l'article 4 paragraphe 1. À leur demande, la Commission et les États membres sont tenus informés du programme d'essais mis en place.

4. Les États membres prennent les mesures prévues au paragraphe 2 ou 3 dans le respect de leurs obligations découlant du traité, notamment des articles 30 à 36.

5. La directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (*) ne s'applique pas aux mesures adoptées et notifiées par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Les modalités d'application de la procédure prévue par le présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 11 *bis*.

(*) JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

(**) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/139/CE (JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).

5) Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 7:

«La Commission collationne et compile ces informations et les traite ainsi que les résultats des contrôles effectués conformément aux directives 86/362/CEE (*) et 90/642/CEE (**).

(*) JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/33/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 35).

(**) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

6) À l'article 8 paragraphe 1, les mots «article 12» sont remplacés par les mots «article 11 *bis*».

7) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Lorsqu'un État membre, à la suite d'une nouvelle information ou d'une réévaluation de l'information existante, estime qu'une teneur maximale prévue à l'annexe II présente un danger pour la santé publique ou animale et exige de ce fait une action rapide, il peut réduire provisoirement la teneur sur son territoire. Dans ce cas, il communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.

2. La Commission examine rapidement les raisons fournies par l'État membre visé au paragraphe 1 et consulte les États membres au sein du comité phytosanitaire permanent, ci-après dénommé «comité»; elle émet immédiatement son avis et prend les mesures appropriées. La Commission notifie immédiatement les mesures prises au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut saisir le Conseil au sujet des mesures prises par la Commission dans les quinze

jours suivant cette notification. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi.

3. Si la Commission estime que les teneurs maximales figurant à l'annexe II doivent être modifiées pour résoudre les difficultés mentionnées au paragraphe 1 et garantir la protection de la santé publique, elle entame la procédure prévue à l'article 13 en vue d'adopter ces modifications. Dans ce cas, l'État membre qui a pris des mesures au titre du paragraphe 1 peut les maintenir jusqu'à ce que le Conseil ou la Commission ait pris une décision selon ladite procédure.»

8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Sans préjudice des modifications apportées aux annexes conformément à l'article 5, à l'article 5 *bis* paragraphe 3 et à l'article 9, les modifications des annexes sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 12, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles. En particulier, pour l'établissement des teneurs maximales en résidus, il est tenu compte d'une évaluation appropriée des risques d'ingestion alimentaire ainsi que du nombre et de la qualité des données disponibles.»

9) L'article 11 est supprimé.

10) Les articles 11 *bis* et 11 *ter* suivants sont ajoutés:

Article 11 bis

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis,

la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11 ter

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.»

11) À l'article 12, les paragraphes 2, 3, et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une

proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.»

12) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que les modifications apportées à l'annexe II à la suite de décisions visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2, à l'article 5, à l'article 5 bis paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 3 et à l'article 10 puissent être mises en œuvre sur leur territoire dans un délai maximal de huit mois à compter de leur adoption, et dans un délai plus court si cela était prescrit pour des raisons urgentes de protection de la santé publique.

Afin de sauvegarder les attentes légitimes, les actes juridiques communautaires d'application pourront prévoir des délais transitoires pour l'entrée en vigueur de certaines teneurs maximales en résidus qui permettent la commercialisation normale des récoltes.»

Article 4

La directive 90/642/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive s'applique aux produits appartenant aux groupes précisés à la colonne 1 de l'annexe I, dont les exemples figurent à la colonne 2, dans la mesure où les produits de ces groupes, ou les parties de produit décrites à la colonne 3, peuvent contenir certains résidus de pesticides.

La directive s'applique également aux mêmes produits après séchage ou transformation ou après intégration dans un aliment composé, dans la mesure où ils peuvent contenir certains résidus de pesticides.»

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par le point e) suivant:

«e) de la directive 91/321/CEE de la Commission, du 14 mai 1991, concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (*) et de la directive 96/5/CE de la Commission, du 16 février 1996, concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux

nourrissons et enfants en bas âge (**). Toutefois, en attendant que les teneurs maximales soient fixées, conformément à l'article 6 de la directive 91/321/CEE ou à l'article 6 de la directive 96/5/CE, l'article 5 *bis* paragraphe 1 et l'article 5 *bis* paragraphes 3 à 6 de la présente directive s'appliquent aux produits concernés.

(*) JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/4/CE (JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 12).

(**) JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 17.

3) À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) "résidus de pesticides": les reliquats de pesticides ainsi que leurs produits de métabolisation, de dégradation ou de réaction qui sont présents sur ou dans les produits visés à l'article 1^{er}»

4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Les produits appartenant aux groupes ou, le cas échéant, les parties de produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent présenter, à partir du moment où ils sont mis en circulation, des teneurs en résidus de pesticides supérieures à celles figurant dans la liste visée à l'annexe II.

La liste des résidus de pesticides concernés et de leurs teneurs maximales est établie à l'annexe II conformément à la procédure prévue à l'article 10 *bis*, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles. Un résidu de pesticide sera inclus dans la liste tant que la directive 76/895/CEE fixe une teneur maximale pour ce résidu.

2. Pour les produits séchés et transformés pour lesquels il n'est pas prévu explicitement de teneurs maximales à l'annexe II, la teneur maximale en résidus applicable est établie à l'annexe II, compte tenu, respectivement, de la concentration due au séchage ou de la concentration ou dilution due à la transformation. Conformément à la procédure prévue à l'article 10 *bis*, un facteur de concentration ou de dilution couvrant la concentration due à certaines opérations de séchage ou de transformation peut être établi pour certains produits séchés ou transformés.

3. En ce qui concerne les aliments composés contenant un mélange d'ingrédients et pour lesquels il n'est pas prévu de teneurs maximales en résidus, les teneurs maximales en résidus appliqués ne peuvent dépasser les niveaux établis à l'annexe II, compte tenu des concentrations relatives en ingrédients dans le mélange et des dispositions du paragraphe 2.

4. Les États membres garantissent, par les contrôles effectués au moins par sondages, le respect des teneurs maximales visées au paragraphe 1. Les inspections et les contrôles nécessaires sont effectués conformément à la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (*), à l'exception de son article 14, et conformément à la directive 93/99/CEE relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel de denrées alimentaires (**), à l'exception de ses articles 5, 6 et 8.

(*) JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.

(**) JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 14.

5) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les États membres désignent une autorité pour assurer le contrôle prévu à l'article 3 paragraphe 4.

2. a) Pour le 30 juin de chaque année, les États membres adressent à la Commission le programme prévisionnel de surveillance nationale qu'ils ont l'intention d'appliquer pendant l'année civile suivante. Ce programme prévisionnel précise au moins:

- les produits à inspecter et le nombre d'inspections à réaliser,
- les résidus de pesticides à inspecter,
- les critères appliqués dans l'établissement des programmes.

b) Pour le 30 septembre de chaque année, la Commission soumet au comité phytosanitaire permanent un projet de recommandation exposant un programme communautaire de surveillance coordonnée identifiant les sondages spécifiques à inclure dans les programmes de surveillance nationaux. La recommandation est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 10. L'objectif fondamental de ce programme communautaire est de tirer le meilleur parti possible au niveau communautaire des sondages effectués sur les produits végétaux appartenant aux groupes énumérés à l'annexe I, produits et importés dans la Communauté, lorsque des problèmes ont été décelés, afin d'assurer le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides énoncées à l'annexe II.

3. Pour le 31 août de chaque année, les États membres adressent à la Commission les résultats des analyses des échantillons de contrôle prélevés au cours de l'année précédente dans le cadre de leur programme de surveillance nationale et du programme communautaire de surveillance coordonnée. La Commission collationne et compile ces informations ainsi que les résultats des contrôles effectués conformément aux directives 86/362/CEE et 86/363/CEE et elle analyse:

— les cas de non-respect des teneurs maximales en résidus

et

— les teneurs moyennes effectives en résidus et leur valeur relative par rapport aux teneurs maximales établies.

En élaborant le programme de surveillance coordonnée, la Commission devrait s'efforcer de parvenir progressivement à un système qui permette d'évaluer l'exposition diététique effective aux pesticides.

La Commission transmet ces informations aux États membres dans le cadre du comité phytosanitaire permanent, avant le 30 septembre de chaque année, en vue de leur réexamen et de l'adoption des mesures qui s'imposent, en ce qui concerne notamment:

— les mesures à prendre au niveau communautaire en cas de notification de violations des teneurs maximales,

— l'opportunité de publier les informations collationnées et compilées.

4. Conformément à la procédure prévue à l'article 9, les dispositions suivantes peuvent être adoptées:

a) modifications des paragraphes 2 et 3 du présent article, dans la mesure où ces modifications concernent les dates de communication;

b) modalités d'application nécessaires au bon fonctionnement des paragraphes 2 et 3.

5. Au plus tard le 31 décembre 1999, la Commission transmet au Conseil un rapport sur l'application du présent article, accompagné si nécessaire de toute proposition appropriée.»

6) Après l'article 5, les articles 5 *bis* et 5 *ter* suivants sont insérés:

«Article 5 *bis*

Lorsque, pour un produit appartenant à un groupe visé à l'annexe I, une teneur maximale provisoire en résidus applicable dans l'ensemble de la Communauté est établie par la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 point f) de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (*), cette teneur est indiquée à l'annexe II avec une référence à ladite procédure.

Article 5 *ter*

1. Aux fins du présent article, un État membre d'origine est défini comme l'État membre sur le territoire duquel un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est soit légalement produit et commercialisé, soit mis en libre pratique, et un État membre de destination est défini comme l'État membre sur le territoire duquel ce produit est introduit et mis en circulation pour des

opérations autres que le transit vers un autre État membre ou un pays tiers.

2. Les États membres instaurent un régime permettant d'établir des teneurs maximales en résidus au caractère permanent ou temporaire pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qui sont introduits sur leurs territoires à partir d'un État membre d'origine, compte tenu des bonnes pratiques agricoles en vigueur dans l'État membre d'origine, et sans préjudice des conditions nécessaires pour la protection de la santé des consommateurs, dans les cas où il n'a pas été établi de teneurs maximales en résidus pour ces produits conformément à l'article 3 paragraphe 1 ou à l'article 5 *bis*.

3. Lorsque:

— une teneur maximale en résidus pour un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 n'a pas été établie, conformément à l'article 3 paragraphe 1 ou à l'article 5 *bis*

et que

— ledit produit, qui est en règle avec les teneurs maximales en résidus appliquées par l'État membre d'origine, a été soumis dans l'État membre de destination à des mesures ayant pour effet d'interdire ou restreindre sa mise en circulation, au motif que ce produit présente des teneurs en résidus de pesticides dépassant la teneur maximale en résidus acceptée dans l'État membre de destination

et que

— soit l'État membre de destination a introduit des nouvelles teneurs maximales en résidus ou a modifié les teneurs prévues par sa législation, soit il a modifié ses contrôles d'une manière disproportionnée et/ou discriminatoire par rapport à sa production interne, soit la teneur maximale en résidus appliquée par l'État membre de destination est substantiellement différente par rapport aux teneurs correspondantes établies par d'autres États membres, soit la teneur maximale en résidus appliquée par l'État membre de destination représente un niveau de protection disproportionné par rapport au niveau de protection appliqué par l'État membre à des pesticides à risques similaires ou à des produits agricoles ou denrées alimentaires de consommation similaires,

les dispositions suivantes, de caractère exceptionnel, s'appliquent:

a) l'État membre de destination communique à l'État membre d'origine concerné et à la Commission les mesures adoptées, dans un délai de vingt jours à partir de leur application. La communication est accompagnée de documents illustrant les cas sur lesquels l'information repose;

- b) sur la base de la communication visée au point a), les deux États membres concernés entament sans délai des contacts afin de supprimer chaque fois que possible l'effet prohibitif ou restrictif des mesures adoptées par l'État membre de destination, en appliquant des mesures convenues entre eux; les États membres se communiquent mutuellement toutes les informations requises à cet effet.

Dans un délai de trois mois à compter de la communication visée au point a) les États membres concernés notifient à la Commission le résultat de ces contacts et notamment les mesures qu'ils entendent adopter, le cas échéant, y compris la teneur maximale en résidus convenue. L'État membre d'origine informe les autres États membres du résultat de ces contacts;

- c) la Commission soumet aussitôt la question au comité phytosanitaire permanent et, si possible, présente une proposition visant à établir à l'annexe II une teneur maximale temporaire en résidus, qui est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 10 *bis*.

Dans sa proposition, la Commission tient compte des connaissances techniques et scientifiques existantes en cette matière et en particulier des données soumises par les États membres intéressés, notamment de l'évaluation toxicologique et de la détermination d'une dose journalière acceptable (DJA), des bonnes pratiques agricoles et des données expérimentales sur lesquelles l'État membre d'origine s'est fondé pour établir la teneur maximale en résidus, ainsi que des raisons invoquées par l'État membre de destination pour décider les mesures en question.

La durée de validité de la teneur maximale temporaire est fixée dans l'acte juridique arrêté et ne peut dépasser quatre ans. Cette durée peut être liée à la fourniture par l'État membre d'origine et/ou d'autres États membres intéressés des données expérimentales nécessaires à la Commission pour fixer la teneur maximale en résidus conformément à l'article 3 paragraphe 1. À leur demande, la Commission et les États membres sont tenus informés du programme d'essais mis en place.

4. Les États membres prennent les mesures prévues au paragraphe 2 ou 3 dans le respect de leurs obligations découlant du traité, notamment des articles 30 à 36.

5. La directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (**) ne s'applique pas aux mesures adoptées et notifiées par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Les modalités d'application de la procédure prévue par le présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 9.

(*) JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO n° L 144 du 18. 6. 1996, p. 12).

(**) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/139/CE (JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).

- 7) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Sans préjudice des modifications apportées aux annexes conformément à l'article 5 *bis*, à l'article 5 *ter*, paragraphe 3 et à l'article 8, les modifications des annexes I et II découlant de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 10 *bis*. En particulier, pour l'établissement des teneurs maximales en résidus, il est tenu compte d'une évaluation appropriée des risques d'ingestion alimentaire ainsi que du nombre et de la qualité des données disponibles.»

- 8) Après l'article 10: les articles 10 *bis* et 10 *ter* suivants sont insérés:

«Article 10 bis

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 10 ter

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que les modifications apportées à l'annexe II à la suite de décisions visées à l'article 3 paragraphes 1 et 2, à l'article 5 *bis* et à l'article 5 *ter* paragraphe 3, à l'article 7 et à l'article 8 paragraphe 3 puissent être mises en œuvre sur le territoire dans un délai maximal de huit mois à compter de leur adoption, et dans un délai plus court si cela était prescrit pour des raisons urgentes de protection de la santé publique.

Afin de sauvegarder les attentes légitimes, les actes juridiques communautaires d'application pourront prévoir des délais transitoires pour l'entrée en vigueur de certains teneurs maximales en résidus qui permettent la commercialisation normale des récoltes.*

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires

pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1998.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci doivent faire référence à la présente directive ou être accompagnées par cette référence à l'occasion de leur publication officielle. Les méthodes de cette référence sont déterminées par les États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1997.

Par le Conseil

Le président

J. VAN AARTSEN

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

approuvant un programme d'aide finlandais portant application en particulier de l'article 141 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et d'autres mesures connexes

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(97/428/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 141,

vu le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/95⁽²⁾,

considérant que, conformément notamment aux dispositions de l'article 143 de l'acte d'adhésion, la Finlande a notifié à la Commission, le 3 juin 1996, un programme d'aide portant application en particulier de l'article 141 et comprenant d'autres mesures connexes; que, par lettre en date du 26 juillet 1996, la Finlande s'est engagée à faire en sorte que 70 % au moins des engagements totaux contractés au titre de l'article 141 dans le programme actuel soient réalisés avant la fin de 1999;

considérant que cette notification a été modifiée par une lettre datée du 18 juillet 1996;

considérant que l'aide destinée à la diversification d'un montant n'excédant pas 100 000 écus sur une période de trois ans pour des activités non agricoles exercées dans les exploitations (hors annexe II du traité) sont conformes à la communication de la Commission relative aux aides *de minimis*⁽³⁾;

considérant que l'aide octroyée sous forme d'un paiement unique pour les exploitations, les terres arables et les droits de production lors de la cessation de la production agricole est conforme à l'article 92 du traité dans la mesure où elle facilite le développement de certaines activités économiques ou de certaines régions économiques et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

considérant que l'aide pour l'établissement de jeunes agriculteurs dont le montant n'excède pas 35 % des coûts d'établissement, qui s'ajoute à l'aide octroyée en vertu de la décision C(95) 2522 de la Commission, du 8 décembre 1995, est conforme à l'article 92 du traité, dans la mesure où elle facilite le développement de certaines activités économiques ou de certaines régions économiques et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

considérant que l'aide pour le développement de programmes de formation de qualité, d'études, de services d'assistance technique et de contrôles de qualité, d'un

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 288 du 1. 12. 1996, p. 35.

⁽³⁾ JO n° C 68 du 6. 3. 1996, p. 9.

montant n'excédant pas 100 % des coûts (70 % pour les contrôles de qualité) est conforme à l'article 92 du traité, dans la mesure où elle facilite le développement de certaines activités économiques ou de certaines régions économiques et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

considérant que l'aide en faveur des zones agricoles utilisées qui s'ajoute aux aides approuvées par les décisions C(95) 2056 de la Commission, du 10 octobre 1995, et C(96) 5 de la Commission, du 5 février 1996 et l'aide en faveur des agriculteurs ne participant pas à ces programmes mais prenant les mêmes engagements, sont conformes à l'objectif du règlement (CEE) n° 2078/92 en ce qui concerne la nature des mesures ainsi qu'à la politique de la Commission sur les aides d'État;

considérant que, là où il subsiste de sérieuses difficultés résultant de l'adhésion après pleine utilisation des dispositions des articles 138, 139, 140 et 142, l'article 141 de l'acte d'adhésion donne à la Commission la possibilité d'autoriser la Finlande à accorder des aides nationales aux producteurs, de façon à faciliter leur pleine intégration dans la politique agricole commune;

considérant que lesdites mesures et les mesures déjà adoptées, conformément aux articles 138, 139, 140 et 142 se sont avérées insuffisantes pour éviter de sérieuses difficultés;

considérant que, en raison des conditions climatiques ainsi que de la petite taille des exploitations et des niveaux élevés des coûts fixes, la rentabilité de la production agricole est très réduite dans le Sud de la Finlande; que cette situation, liée à une réduction de l'aide, entraînerait une baisse importante du revenu des agriculteurs et mettrait en danger la poursuite de la production agricole; que, par conséquent, l'aide destinée à l'amélioration des structures devrait être accordée dans la mesure où elle contribue au maintien et à l'amélioration des types de productions existants;

considérant que l'aide aux investissements dans la production primaire n'excédant pas 50 % pour les secteurs de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, et 75 % pour les autres secteurs du coût total de l'investissement est conforme à l'article 141 dans la mesure où elle remédie à de sérieuses difficultés résultant de l'adhésion de la Finlande;

considérant que l'aide aux investissements respectant les limites maximales individuelles fixées par la décision C(96) 733 de la Commission, du 19 avril 1996, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles en Finlande au sens du règlement (CEE) n° 2328/91 est insuffisante et que la Finlande devrait être autorisée à déroger au montant maximal total d'investissement fixé à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2387/95 du Conseil⁽²⁾; que cette aide ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité de production

totale; que cette aide peut être autorisée en vertu de l'article 141;

considérant que l'aide destinée à soutenir les revenus d'un montant maximal de 25 000 marks finlandais, par bénéficiaire, par an, durant cinq ans en cas de changement de production est conforme à l'article 141 dans la mesure où elle remédie à de sérieuses difficultés résultant de l'adhésion de la Finlande;

considérant que la durée des mesures adoptées en application de l'article 141 devrait être du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001; que, néanmoins, la Commission déterminera, avant le 31 décembre 1999, si ces mesures permettent de résoudre les graves difficultés et contribuent à la pleine intégration des agriculteurs finlandais dans la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission autorise la Finlande à accorder du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001:

- a) une aide de 50 % au maximum pour les secteurs de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs et de 75 % pour les autres secteurs du coût total de l'investissement aux agriculteurs présentant un plan de développement concernant des investissements dans la production primaire (activités agricoles et horticoles dans l'exploitation) qui n'entraînent pas une augmentation de la capacité de production totale des secteurs existants à la date de la présente décision. Toutefois, les limites maximales individuelles fixées par la décision C(96) 733 doivent être respectées;
- b) une aide aux agriculteurs d'un montant maximal de 25 000 marks finlandais, par bénéficiaire et par an, pendant une période n'excédant pas cinq ans (pour les agriculteurs) comme aide aux revenus en cas de changement de production.

Article 2

La Finlande peut accorder, pendant une période indéterminée, les aides suivantes qui sont considérées comme compatibles avec l'article 92 du traité:

- a) une aide aux agriculteurs de 100 000 écus au maximum par bénéficiaire sur une période de trois ans pour des activités non agricoles dans les exploitations (produits hors annexe II du traité) et de 1 000 écus au maximum pour la formation, sans toutefois excéder 100 % des coûts;
- b) un paiement unique aux agriculteurs lorsqu'ils cessent la production agricole de façon permanente en vendant leur exploitation, leurs terres et leur quota laitier, ce dernier n'étant lié qu'à la vente des terres. Le montant de l'aide est calculé sur la base des taux de compensation maximaux suivants:

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 244 du 12. 10. 1995, p. 50.

- vente de quota laitier: un mark finlandais par litre,
 - vente de terres arables: 5 000 marks finlandais par hectare,
 - vente de bétail: 3 000 marks finlandais par unité de gros bétail;
- c) une aide qui s'ajoute aux aides approuvées par la décision C(95) 2522 d'un montant maximal de 30 000 marks finlandais, sans toutefois excéder 35 % des coûts d'établissement, en faveur des bénéficiaires des mesures prévues par le règlement (CEE) n° 2328/91 pour l'établissement de jeunes agriculteurs;
- d) une aide pour le développement de programmes de qualité d'un montant de:
- 100 % des dépenses pour la formation et les services d'assistance technique,
 - 70 % des dépenses pour les contrôles de qualité;
- e) une aide qui s'ajoute à celles approuvées par les décisions C(95) 2056 et C(96) 5 aux bénéficiaires de mesures prévues par le règlement (CEE) n° 2078/92 ainsi qu'aux autres agriculteurs ne participant pas à ces programmes, mais prenant les mêmes engagements, le montant de cette aide s'élevant à un maximum (en marks finlandais par hectare) de:

Régions	A	B	Archipel
a) Céréales, pommes de terre féculières, etc ⁽¹⁾ :	1 050	850	1 050
b) Herbes, pommes de terre, betteraves sucrières:	1 200	1 200	1 200
c) Légumes, plantes annuelles:	3 350	2 350	2 350
d) Fruits et fruits à baies, plantes vivaces:	3 560	3 560	3 560

⁽¹⁾ Limité aux céréales y compris les plantes entières pour la production de fourrage, les pois destinés à la consommation humaine, les fèves, et toutes graines oléagineuses.

Article 3

Avant le 31 décembre 1999, la Commission examinera, sur la base des informations à fournir par la Finlande avant le 1^{er} juillet 1999, les résultats des mesures prévues à l'article 1^{er} et décidera de leur maintien éventuel, conformément aux dispositions de l'article 141.

Article 4

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/429/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil, du 22 juin 1995, concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les états membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants⁽¹⁾, modifiée par la décision 97/34/CE⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la décision 97/296/CE de la Commission⁽³⁾ a établi la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine;

considérant que la décision 97/426/CE de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les conditions particulières d'importation de produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Australie;

considérant qu'il convient dès lors d'ajouter l'Australie à la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de produits de la pêche est autorisée;

considérant que la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE⁽⁶⁾, prévoit, à son article 3 paragraphe 4 point b), que les mollusques bivalves transformés doivent, avant leur transformation, satisfaire aux dispositions visées à la

directive 91/492/CEE; que, en conséquence, la liste des pays tiers remplissant les conditions prévues par la directive 91/492/CEE s'applique également aux importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins transformés;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/296/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

(2) JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 33.

(3) JO n° L 122 du 14. 5. 1997, p. 21.

(4) JO n° L 183 du 11. 7. 1997.

(5) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

(6) JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 10.

ANNEXE

Liste des pays tiers à partir desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit et destinés à l'alimentation humaine, est autorisée*I. Pays tiers faisant l'objet d'une décision spécifique sur base de la directive 91/493/CE du Conseil*

Afrique du Sud	Équateur	Philippines
Albanie	Gambie	Russie
Argentine	Îles Féroé	Sénégal
Australie	Indonésie	Singapour
Brésil	Japon	T'ai-wan
Canada	Malaysia	Thaïlande
Chili	Maroc	Turquie
Colombie	Mauritanie	Uruguay
Corée du Sud	Nouvelle-Zélande	
Côte-d'Ivoire	Pérou	

II. Pays tiers répondant aux conditions de l'article 2 paragraphe 2 de la décision 95/408/CE du Conseil

Bangladesh	Guatemala	Seychelles
Belize	Honduras	Slovénie
Chine	Inde	Suisse
Costa Rica	Madagascar	Togo
Croatie	Maldives	Tunisie
Cuba	Mexique	Viêt-nam
États-Unis d'Amérique	Namibie	Venezuela
Îles Falkland	Pologne	
Groenland	Panamá	
